

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2021;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue

entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68935

Gouvernement du Québec

Décret 806-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre certains terrains à la Ville de Québec

ATTENDU QUE Parc technologique du Québec métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente autorisé par le décret numéro 1144-2000 du 27 septembre 2000, Parc technologique du Québec métropolitain assume les droits et obligations d'une société d'État portant le même nom, depuis dissoute;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à céder à Parc technologique du Québec métropolitain des terrains et les droits s'y rattachant à la condition que celle-ci ne les utilise et ne les cède qu'à des fins d'entreprises de haute technologie, sous réserve, pour toutes autorités gouvernementales, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou partie de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier et, qu'à défaut, elle devra rembourser au ministre des Transports, pour le compte de l'État, le montant correspondant à la valeur de l'immeuble et ce au prix du marché immobilier au moment où le défaut est constaté;

ATTENDU QUE l'acte de cession reçu par M^e Jean-François Larue, notaire, le 30 novembre 1999, sous le numéro 8246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1999, sous le numéro 1 718 511, contient des clauses conformes aux conditions prévues à ce décret;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cessation de ses activités, Parc technologique du Québec métropolitain souhaite vendre, pour la somme d'un dollar, à la Ville de Québec les terrains qui lui ont été cédés par le ministre des Transports, de manière à assurer la continuité des services offerts aux entreprises établies dans le territoire du parc;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à permettre à Parc technologique du Québec métropolitain de vendre, les terrains qu'il lui a cédés, à la Ville de Québec, et ce, pour la somme d'un dollar et aux mêmes conditions que celles prévues au décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient autorisé à permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre les terrains qu'il lui a cédé par un acte reçu par M^e Jean-François Larue, notaire, le 30 novembre 1999, sous le numéro 8246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1999, sous le numéro 1 718 511 à la Ville de Québec aux conditions suivantes :

1^o que la vente des terrains soit effectuée pour la somme d'un dollar;

2^o que les terrains vendus soient utilisés à des fins de haute technologie à défaut de quoi la Ville de Québec devra rembourser au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le montant correspondant à la valeur des terrains, et ce, aux prix et conditions du marché immobilier au moment où le défaut est constaté;

3^o que cette vente soit faite sous réserve pour toutes autorités gouvernementales, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou partie de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier;

4^o que cette permission soit donnée par l'intervention du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans l'acte à intervenir pour la vente des terrains entre la Ville de Québec et Parc technologique du Québec métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68936

Gouvernement du Québec

Décret 807-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de la Mesure de soutien aux finales provinciales des Jeux du Québec, une aide financière de 860 554 \$ a déjà été versée au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, et ce, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, portant l'aide financière totale à 1 360 554 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;